



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-235

Du 18 juillet 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 7 7	 1 1 0 0 0 0 0 3 1 4 0 3
Dossier : DP 054099 25 00077 Déposé le : 10/07/2025 <u>Nature des travaux</u> : RAVALEMENT DE FACADES DE TON RAL 7016 <u>Adresse des travaux</u> : 25B RUE DE METZ BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AH 245	<u>Demandeur</u> : SARL SIROCO REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR LAGOUGE PIERRE 3 PLACE DE LA COTE VIGNOTTE 54800 VILLE SUR YRON

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la déclaration préalable déposée le 10 juillet 2025 par la SARL SIROCO représentée par Monsieur LAGOUGE Pierre demeurant 3 place de la Côte Vignotte à VILLE SUR YRON (54800), enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 25 00077, pour :

- Ravalement de façades de ton RAL 7016,
- Sur un terrain situé 25B rue de Metz à BRIEY 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section 000 AH n° 245,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

VU la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

VU l'accord assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 12 juillet 2025, joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UB du PLU,

CONSIDÉRANT que la projet est situé en zone d'aléa faible des zones inondables de WOIGOT et respecte le règlement de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa moyen selon la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du Beffroi, de l'Eglise St Gengoult et de l'Hôtel de ville, monuments historiques protégés,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme « Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévues par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »

CONSIDÉRANT que selon l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 421-6 du code de l'urbanisme « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » et que selon l'article L 421-7 du même code « lorsque les constructions, aménagement, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à, leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L 421-6 ne sont pas réunies »,

CONSIDÉRANT que selon l'architecte des bâtiments de France, le projet se situe dans les abords du monument historique sous-visé, c'est pourquoi une attention particulière doit être portée à ce projet afin de permettre à minima son intégration paysagère et sa capacité à ne pas augmenter la complexité de l'architecture proposée sur cette parcelle.

CONSIDÉRANT que la teinte doit être choisie parmi les coloris excluant le blanc, le noir et l'**anthracite**, elles peuvent être parmi les coloris suivant : RAL 7003, RAL 7030, RAL 7032 pour des gris ou RAL 9002, RAL 1013 pour des blancs nuancés,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un ravalement de façade en RAL 7013 (gris anthracite),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La **DP 054099 25 00077** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 11/07/2025	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 18 juillet 2025 Le maire délégué  André FORTUNAT 
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Meurthe-et-Moselle**

Dossier suivi par : OTT Grégoire

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 054099 25 00077 U5401

Adresse du projet :25B RUE DE METZ BRIEY 54150 VAL-DE-
BRIEY

Déposé en mairie le : 10/07/2025

Reçu au service le : 11/07/2025

Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :

SARL SIROCO représenté(e) par
Monsieur LAGOUGE PIERRE

3 PLACE DE LA COTE VIGNOTTE
54800 VILLE SUR YRON

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet se situe dans les abords du monument historique sous-visé, c'est pourquoi une attention particulière doit être portée à ce projet afin de permettre à minima son intégration paysagère et sa capacité à ne pas augmenter la complexité de l'architecture proposée sur cette parcelle.

Prescriptions motivées (1): Afin d'assurer la cohérence des travaux envisagés aux abords du monument historique susvisé et pour préserver le caractère du bâti concerné par le projet, il convient de respecter les points suivants :

- La teinte sera choisie parmi les coloris excluant le blanc, le noir et l'anthracite, elles peuvent être parmi les coloris suivant : RAL 7003, RAL 7030, RAL 7032 pour des gris ou RAL 9002 , RAL 1013 pour des blancs nuancés.

Fait à Nancy



Signé électroniquement
par Grégoire OTT
Le 12/07/2025 à 12:28

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégoire OTT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.

Hôtel de ville situé à 54099|Briey|place de l'Hôtel-de-Ville.

Beffroi situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Joffre.

